

Direction de l'eau et de l'assainissement

Service affaires financières

Toutes commissions

## RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 14 décembre 2017

### **OBJET : BUDGET PRIMITIF POUR L'EXERCICE 2018 : FIXATION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT.**

Mesdames, messieurs,

La redevance dite d'assainissement est prévue par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique et l'article L.2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). L'article R.2224-19-10 du CGCT dispose que le produit de la redevance d'assainissement est affecté au financement des charges d'assainissement.

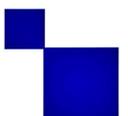
En Seine-Saint-Denis, la facture d'eau de l'utilisateur représente en moyenne 4,28 € HT par mètre cube consommé. Le coût de collecte, de transport et d'épuration des eaux usées, qui représente en moyenne 48,9 % du prix moyen du mètre cube d'eau potable, est perçu par les trois échelons en charge du service public d'assainissement :

- le niveau communal/intercommunal pour la collecte ;
- le Département pour leur transport ;
- le SIAAP pour l'épuration.

La part départementale de la redevance d'assainissement s'élève actuellement à 0,55 euro HT par m<sup>3</sup> en Seine-Saint-Denis, ce qui représente 12,9 % de la facture totale de l'eau potable. Ce montant est légèrement inférieur à ceux pratiqués par les autres Départements de la zone SIAAP (Paris, Hauts de Seine et Val de Marne). En 2017, les taux sont de 0,5503 €/m<sup>3</sup> dans les Hauts-de-Seine et 0,5517 €/m<sup>3</sup> dans le Val-de-Marne.

Le montant de la part SIAAP, correspondant au transport et au traitement des eaux usées, est quant à lui de 1,044 €/m<sup>3</sup> en 2017 (24,5 % de la facture totale d'eau).

Le montant de la redevance départementale est resté stable de 2013 à 2015. Cette situation a conduit le budget annexe à différer des investissements prioritaires ainsi qu'à contraindre



fortement ses dépenses de fonctionnement pour limiter son besoin de financement.

En 2015, au regard du contexte financier complexe pour le budget d'assainissement avec d'une part, des projets d'investissement en équipement importants et d'autre part, l'enjeu de contenir le niveau d'emprunt et de maîtriser l'encours de dette, il avait été décidé d'augmenter la redevance de 4 centimes en trois années. En 2016, une première augmentation de 2 centimes a été votée portant le montant de la redevance à 54 centimes par m<sup>3</sup>. Pour 2017, une hausse de 1 centime a été décidée, la redevance passant ainsi à 55 centimes. Pour 2018, il est donc proposé une nouvelle augmentation de 1 centime de la redevance, soit un taux de 56 centimes par m<sup>3</sup>.

Pour un volume consommé de 83 Mm<sup>3</sup>, cette mesure rapporterait 0,83 M€ supplémentaires en année pleine.

Cette hausse progressive du taux permet de ne pas faire porter sur la population, dans un contexte économique difficile, des charges trop élevées pour l'accès à ce bien vital que constitue l'eau, sans obérer la qualité du service public d'assainissement.

Pour mémoire, la consommation d'une famille de 2 adultes et 1 enfant est en moyenne de 120 m<sup>3</sup> par an, soit une consommation de 45 à 50 m<sup>3</sup> par personne et par an. Une hausse de 1 centime de la redevance représente donc une charge de 1,20 euro par an.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, je vous propose :

- DE DÉCIDER pour 2018 que la part départementale de la redevance d'assainissement s'élève à 0,56 euro par mètre cube d'eau consommée.

Le président du Conseil départemental,

**Stéphane Troussel**

## **Délibération n° du 14 décembre 2017**

### **BUDGET PRIMITIF POUR L'EXERCICE 2018 : FIXATION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT**

**Le Conseil départemental,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des impôts et notamment son article 1599B,

Vu la loi du 13 août 1926 autorisant les Départements à établir des taxes départementales,

Vu les articles 24 à 28 de la loi de finances pour 1984 prévoyant les modalités de transfert des recettes fiscales,

Vu la loi du 11 juillet 1985 portant nouvelles dispositions d'ordre économique et financier,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les articles L1331-4 et L 1331-7 du code de la santé publique,

Vu les lois de finances antérieures,

Vu le décret n°67-945 du 24 octobre 1967 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration,

Vu le rapport de son président,

Les commissions consultées,



## **après en avoir délibéré**

- DÉCIDE pour 2018 que la part départementale de la redevance d'assainissement s'élève à 0,56 euro par mètre cube d'eau consommée.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le Directeur général des services,

**Valéry Molet**

Adopté à l'unanimité :

Adopté à la majorité :

Voix contre :

Abstentions :

Date d'affichage du présent acte, le

Date de notification du présent  
acte, le

Certifie que le présent acte est  
devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*